RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 132BB1D7-F35F-4697-8E35-F8DA4D829F41

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Société AMTLJ GROUPE, société par titres simplifiée au capital de 1 000 000,00 euros, ayant son siège social 9 Impasse des Villas 38500 VOIRON immatriculée sous le numéro 520 173 915 RCS GRENOBLE, représentée aux présentes par Monsieur Abel MARQUES en sa qualité de Président de ladite Société,

Ci-après dénommée "l'apporteur",

D'une part,

ET

La société AMG, société à responsabilité limitée au capital de 250 000 euros, ayant son siège social 21 Bis Rue Molière, 75001 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 844 798 181 RCS PARIS, représentée aux présentes par Monsieur Abel MARQUES, agissant en qualité de Président de ladite Société,

Ci-après dénommée "la Société bénéficiaire",

D'autre part,

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - APPORT

L'apporteur, soussigné de première part, apporte à la société AMG, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Abel MARQUES, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

Description des biens apportés

- La pleine propriété de MILLE (1000) titres de QUATRE CENTS EUROS (400€) de valeur nominale chacune, de la société JMF, société par actions simplifiée au capital de 400 000,00 euros, dont le siège est fixé 5 rue des Forgerons, 77200 TORCY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MEAUX (77) sous le numéro 420 994 246.

Origine de propriété

Dans le cadre de cet apport en nature portant sur 1000 titres ordinaires de la Société JMF détenues par la Société AMTLJ GROUPE :

Il est rappelé que :

- **Les 1000 titres de la société JMF**, ont été acquis par la Société AMTLJ GROUPE le 4 novembre 2015 par voie d'achat.

Evaluation des titres apportés

Paraphe

Docusign Envelope ID: 132BB1D7-F35F-4697-8E35-F8DA4D829F41

Les titres de la Société JMF sont évalués à la somme de QUATRE CENT DEUX MILLE SIX CENT DIX EUROS (402 610,00 €), soit QUATRE CENT DEUX EUROS ET SOIXANTE ET UN CENTIMES (402,61 €) par action.

Les biens apportés décrits ci-dessus ont fait l'objet d'une évaluation par Monsieur André ORGIAZZI désigné en qualité de commissaire aux apports à l'unanimité des futurs associés en date du 22 novembre 2024, dont le rapport est annexé aux présentes.

ARTICLE 2 - RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à QUATRE CENT DEUX MILLE SIX CENT DIX EUROS (402 610,00 €), il sera attribué à l'apporteur 65 parts nouvelles d'une valeur nominale de 500 euros chacune, entièrement libérée.

Les parts nouvelles seront émises au prix de SIX MILLE CENT QUATRE VINGT QUATORZE EUROS (6 194,00 €) par titre, comprenant 500 euros de valeur nominale.

Le montant globale de la prime d'émission s'élevant 370 110,00 euros sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Les parts nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux parts anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

ARTICLE 3 – PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société bénéficiaire sera propriétaire des titres apportés à compter de la date de réalisation des apports. Dès cette date, la Société bénéficiaire exercera seule toutes les prérogatives attachées aux titres apportés et sera subrogée dans tous les droits et obligations attachées aux titres apportés. La Société bénéficiaire aura seule droit à raison des titres apportés, à toute répartition du bénéfice, de réserves et de primes à compter de la date de réalisation. Jusqu'à la date de réalisation, l'apporteur continuera à exercer toutes les prérogatives attachées aux titres apportés.

ARTICLE 4 – DECLARATIONS ET GARANTIES DE L'APPORTEUR

L'apporteur déclare et garantit à la Société bénéficiaire que les déclarations énoncées ci-après sont exactes, sincères, complètes à la date du présent contrat et qu'elles seront exactes, sincères et complètes à la date de réalisation :

- la Société Cible est régulièrement constituée et existe valablement conformément aux lois applicables en France, l'Apporteur a le pouvoir et la capacité de conclure le présent contrat et exécuter les obligations qui en résultent,

- la signature du présent contrat et l'exécution des obligations qui en résultent ont été valablement autorisés par les organes sociaux compétents de la Société Cible et aucune autre autorisation ou formalité n'est requise par l'Apporteur ou, le cas échéant, la Société Cible pour la signature par l'Apporteur du présent contrat et l'exécution des obligations qui en résultent,

- le présent contrat constitue un engagement valable étant pleinement opposable à l'Apporteur et à la Société Cible conformément à ses termes,

Paraphe

Docusign Envelope ID: 132BB1D7-F35F-4697-8E35-F8DA4D829F41

- ni la conclusion, ni l'exécution du présent contrat, ni la réalisation des apports des Titres Apportés ne constitue ou constituera ou résultera en une résiliation ou un manquement à, ou un cas de défaut aux termes de, tout engagement contractuel liant l'Apporteur ou la Société Cible,

- l'Apporteur et la Société Cible n'ont jamais été et ne sont pas en état de cessation des paiements et ne font l'objet d'aucune des procédures visées au Livre VI du Code de commerce ou au Titre Ier du Livre VII du Code de la consommation et d'aucune autre procédure similaire ou équivalente en matière de prévention ou de règlement amiable ou judiciaire des difficultés des entreprises,

- la Société bénéficiaire sera propriétaire à la Date de Réalisation des Titres Apportés et aura la pleine et entière capacité pour en disposer,

- l'Apporteur n'a pas connaissance d'éléments et/ou d'information susceptible de donner lieu à une baisse de la valeur de l'apport retenue pour les besoins de l'opération relative à l'un quelconque des Titres Apportés,

- les Titres Apportés ne sont grevés d'aucune inscription notamment de nantissement, gage ou sûreté et n'ont fait l'objet d'aucun transfert de garantie ; en outre, l'Apporteur s'interdit, à compter de la date des présentes et jusqu'à la Date de Réalisation, de transférer sous quelque forme que ce soit les Titres Apportés et de consentir sur les Titres Apportés toute inscription notamment de nantissement, gage ou sûreté de nature à modifier la valeur des apports.

ARTICLE 5 – DÉCLARATIONS ET GARANTIES DE LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE

La Société bénéficiaire déclare et garantit à l'Apporteur que les déclarations énoncées ci-après sont exactes, sincères et complètes à la date du présent contrat et qu'elles seront exactes, sincères et complètes à la Date de Réalisation :

- elle est représentée par une personne qui a le pouvoir et la pleine capacité de conclure le présent contrat et exécuter les obligations qui en résultent,

- le présent contrat constitue un engagement valable étant pleinement opposable à la Société bénéficiaire conformément à ses termes,

- ni la conclusion, ni l'exécution du présent contrat, ni la réalisation des apports ne constitue ou constituera ou résultera en un manquement à, ou un cas de défaut aux termes de, tout engagement contractuel liant l'Apporteur et la Société bénéficiaire.

ARTICLE 6 – CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport objet du présent contrat ne sera définitif qu'après (i) approbation de l'évaluation des Titres Apportés et de leurs modalités de rémunération par les associés de la Société bénéficiaire au vu du rapport du commissaire aux apports, (ii) de la constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par les associés de la Société bénéficiaire en rémunération de l'apport des Titres Apportés et (iii) de l'agrément de la société AMTLJ GROUPE en qualité de nouvelle associée par la société AMG. La date à laquelle l'ensemble des conditions suspensives visées ci-dessus seront réalisées sera désignée, dans le présent contrat, la « Date de réalisation ».

ARTICLE 7 - RÉGIME JURIDIQUE DES APPORTS

L'apport objet du présent contrat constitue un apport pur et simple soumis au régime de droit commun des apports en nature prévu à l'article L.225-147 du Code de commerce.

Paraphe
AM

Docusign Envelope ID: 132BB1D7-F35F-4697-8E35-F8DA4D829F41

ARTICLE 8 – RÉGIME FISCAL DE L'APPORT

En tant que de besoin, il est précisé que l'apport objet du présent contrat prendra effet d'un point de vue fiscal à la Date de Réalisation.

Il est ici rappelé les dispositions de l'article 210 B du Code Général des Impôts :

« Les apports de participations portant sur plus de 50 p. 100 du capital de la société dont les titres sont apportés ou, si un tel pourcentage du capital est déjà détenu par la société bénéficiaire, les apports venant renforcer cette détention sont assimilés à une branche complète d'activité, sous réserve que la société apporteuse respecte les règles et conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas du 7 bis de l'article 38. Il en est de même, d'une part, des apports de participations conférant à la société bénéficiaire des apports la détention directe de plus de 30 % des droits de vote de la société dont les titres sont apportés lorsqu'aucun autre associé ne détient, directement ou indirectement, une fraction des droits de vote supérieure et, d'autre part, des apports de participations conférant à la société bénéficiaire des apports, qui détient d'ores et déjà plus de 30 % des droits de vote de la société dont les titres sont apportés, la fraction des droits de vote la plus élevée dans la société. »

Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport sous fiscalement au régime de l'apport partiel d'actif, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Droits d'enregistrement

La société apporteuse et la société bénéficiaire déclarent que les éléments apportés portent sur une branche complète et autonome d'activité et qu'elles sont toutes deux passibles de l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, le présent apport partiel d'actif bénéficiera, de plein droit, des dispositions des articles 816 et 817 du Code général des impôts et le traité d'apport partiel d'actif sera enregistré gratuitement.

Impôt sur les sociétés

En ce qui concerne les impôts directs, les parties déclarent que le présent apport partiel d'actif qui comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts, est soumis de plein droit au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A dudit code.

La Société AMG s'engage :

- à reprendre au passif de son bilan les provisions afférentes à la branche complète d'activité apportée dont l'imposition a été différée chez la société apporteuse ;

- à se substituer à la société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse (CGI, art. 210 A-3. c.) ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions fixés à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un des biens amortissables apportés entraîne

Docusign Envelope ID: 132BB1D7-F35F-4697-8E35-F8DA4D829F41

l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse (CGI, art. 210 A-3. e.).

- l'ensemble des apports étant inscrit sur la base de leur valeur comptable, à reprendre dans ses comptes l'ensemble des écritures comptables de la Société AMTLJ relatives aux éléments apportés, en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés, et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société apporteuse (BOI-IS-FUS-30-20 n° 10) ;

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code général des impôts et à joindre aux déclarations de résultat de la société apporteuse et de la société bénéficiaire des apports un état de suivi des valeurs fiscales conforme au modèle fourni par l'administration et faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'Annexe III au Code général des impôts ;

- en ce qui concerne la société bénéficiaire, à tenir le registre de suivi des plus-values sur les éléments d'actif non amortissables donnant lieu au report d'imposition prévu par l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

Il est précisé, en tant que de besoin, que conformément aux dispositions de l'article 210 B, 2 du Code général des impôts, les plus-values de cession afférentes aux titres de la société bénéficiaire remis en contrepartie de l'apport seront déterminées par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse.

Conformément à l'article 42 septies du Code général des impôts, la société bénéficiaire s'engage, s'il y a lieu, à procéder elle-même, à concurrence de la fraction desdites sommes restant à taxer à la date d'effet de l'apport partiel d'actif, objet des présentes, à la réintégration des subventions d'équipement qu'avait obtenue la société apporteuse et se rapportant à la branche apportée. Elle s'engage à échelonner cette réintégration tous les ans sur les durées prescrites par ledit article.

<u>Taxe sur la valeur ajoutée</u>

Les soussignés constatent que la présente opération d'apport partiel d'actif constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société bénéficiaire continuera la personne de la société apporteuse et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à l'apport partiel d'actif et qui auraient en principe incombé à la société apporteuse.

En outre, la société bénéficiaire continuera la personne de la société apporteuse et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266,

Paraphe
AM

Docusign Envelope ID: 132BB1D7-F35F-4697-8E35-F8DA4D829F41

de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société apporteuse si elle avait réalisé l'opération.

La Société AMTLJ et la Société AMG s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, à mentionner sur la ligne "Autres opérations non-imposables" le montant hors taxe des actifs transmis dans le cadre du présent apport sur leurs déclarations respectives de chiffre d'affaires CA3 souscrites au titre de la période au cours de laquelle l'apport partiel d'actif est réalisé.

Autres taxes

De façon générale, la société bénéficiaire se substituera de plein droit à la société apporteuse pour tous les droits et obligations de la société apporteuse concernant les autres taxes liées aux apports et qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans le présent traité.

Participation des employeurs à l'effort de construction

La société bénéficiaire prendra à sa charge l'obligation d'investir de la société apporteuse en ce qui concerne les salaires versés par cette dernière depuis le 1er janvier 2023, conformément aux dispositions des articles L. 313-1 et R. 313-2 du Code de la construction et de l'habitation.

La société bénéficiaire déclare reprendre à son compte l'ensemble des droits et obligations de la société apporteuse concernant l'investissement dans la construction, conformément aux dispositions des articles L. 313-1 et R. 313-2 du Code de la construction et de l'habitation.

Participation des employeurs à la formation professionnelle continue et taxe d'apprentissage

La société bénéficiaire s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être dues par la société apporteuse à la date de réalisation de l'apport, pour les salariés transférés dans le cadre de l'opération d'apport.

Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise pour la branche considérée

La société bénéficiaire s'engage à se substituer aux obligations de la société apporteuse au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la société apporteuse, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Contribution économique territoriale

En vertu du principe selon lequel la contribution économique territoriale est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité imposable au 1er janvier (article 1447 du CGI et article 1586 ter du même code pour la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises), la société apporteuse demeurera redevable de la contribution économique territoriale pour l'année 2024.

Toutefois, la société bénéficiaire s'engage à rembourser à la société apporteuse le montant de la contribution économique territoriale 2024 afférente à la branche d'activité apportée.

Paraphe

Docusign Envelope ID: 132BB1D7-F35F-4697-8E35-F8DA4D829F41

Opérations antérieures - Subrogation générale

Le cas échéant, la société bénéficiaire s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal afférents aux éléments compris dans les apports qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société apporteuse à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre des présents apports.

ARTICLE 9 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'Apporteur en son siège social indiqué en tête des présentes.

- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 10 - AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 11 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

ARTCLE 12 – STIPULATIONS DIVERSES

(a) Intégralité de l’accord – Modifications

Le fait que l’une des stipulations du présent contrat devienne nulle, inopposable, caduque, illégale ou inapplicable ne pourra remettre en cause la validité, l’opposabilité, la légalité ou l’applicabilité des autres stipulations dudit contrat. Dans ce cas, les Parties négocieront de bonne foi afin de substituer si possible à la stipulation nulle, inopposable, caduque, illégale ou inapplicable une stipulation licite, correspondant à l’esprit et l’objet de celle-ci.

Le présent contrat représente l’entier et unique accord entre les Parties pour les opérations qu’il vise et prévaudra sur tous les accords, contrats ou déclarations, écrits ou verbaux, conclus ou effectués antérieurement à la date des présentes et relativement au même objet. Toute altération, modification ou avenant aux dispositions du présent contrat nécessitera un accord écrit valablement signé par l’ensemble des Parties.

(b) Opposabilité aux tiers

Les apports visés au présent contrat ne seront opposables aux tiers qu’après accomplissement des formalités requises par le Code de commerce et après publicité auprès du Registre du commerce et des sociétés compétentes.

Paraphe

Docusign Envelope ID: 132BB1D7-F35F-4697-8E35-F8DA4D829F41

(c) Absence de renonciation

Aucune renonciation à une stipulation ou condition du présent contrat, ni aucun consentement requis au titre du présent contrat, ne seront valablement effectués sans une déclaration écrite signée par la Partie qui renonce ou consent et seulement dans la limite de cette déclaration. Ni le défaut d'exercice, ni le retard dans l'exercice d'un droit au titre du présent contrat ne pourra être interprété comme une renonciation par la Partie concernée à l'exercice de ce droit. De même, l'exercice ponctuel ou partiel d'un droit n'interdira pas à la Partie concernée de se prévaloir ultérieurement en tout ou partie de ce droit.

(d) Substitution

Le présent contrat lie chacune des Parties, leurs successeurs, ayants-droits, et ayants-causes universels.

(e) Confidentialité

Chaque Partie s'engage à conserver confidentielles l'existence ainsi que les stipulations du présent contrat et à ne procéder à aucune divulgation de ces informations à des tiers sans l'accord préalable de l'autre Partie à moins qu'une telle divulgation ou annonce ne soit exigée par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur, ou nécessaire à la défense des intérêts des Parties dans le cadre de la résolution d'un différend.

ARTICLE 13 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents, avec possibilité de déléguer, pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications, notamment en vue du dépôt au greffe du Tribunal de commerce, et pour poursuivre la réalisation des opérations relatives aux apports en lui-même ou par un mandataire. Les Parties s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives aux apports.

ARTICLE 14 – DROIT APPLICABLE – LITIGE

Le présent contrat est exclusivement régi et interprété selon la loi française. Tous les litiges relatifs au présent contrat (notamment à sa signature, sa validité, son exécution, son interprétation, sa résiliation et ses obligations postérieures à la résiliation) seront de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de [redacted]

Fait à [redacted]
Le 3 décembre 2024
En 3 exemplaires



